



(HAUTE-SAVOIE)

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

**Objet : Création d'une Régie d'avances
« Animations Développement social »**

Modification

DECISION DU PRESIDENT

N° CCAS
D 2023-08

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de La Roche-sur-Foron.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en date du 07 septembre 2022 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article R 123-21 al.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du Président N° CCAS D2019-08 du 04 juin 2019 instituant une régie d'avances pour les animations organisées par le service Développement social géré par le CCAS de La Roche-sur-Foron, et en fixant les modalités de fonctionnement qu'il est nécessaire de compléter ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 août 2023 ;

DECIDE

- Article 1 -** Il est institué une régie d'avances pour le service Développement social géré par le CCAS de La Roche-sur-Foron, le responsable du service dans l'exercice de sa fonction d'animateur ayant besoin d'effectuer des règlements immédiats.
- Article 2 -** Cette régie est installée au bureau du CCAS sis au 70, avenue Jean Jaurès à La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie).

- Article 3 -** Dans le cadre de cette régie d'avances, le régisseur est autorisé à effectuer les dépenses entrant dans le cadre des charges à caractère général prévues au chapitre 11 du budget principal du CCAS, répertoriées comme suit :
- Alimentation ;
 - Petit matériel ;
 - Autres matières et fournitures ;
 - Carburant ;
 - Honoraires de médecin ;
 - Pharmacie ;
 - Activités et interventions diverses liées aux animations ;
 - Frais de transport ;
- Article 4 -** Les dépenses désignées à l'article 3 sont réalisées en numéraires ou par carte bancaire.
- Article 5 -** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP 74).
- Article 6 -** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à mille deux cent euro (1 200,00 euro).
- Article 7 -** Le régisseur titulaire verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois, obligatoirement au 31 décembre de l'année en cours et lors de sa sortie de fonction.
- Article 8 -** Le régisseur titulaire (ou son mandataire suppléant le cas échéant) percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 9 -** Le Président du CCAS de La Roche-sur-Foron et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Roche-sur-Foron, le 24 août 2023

Le Président du CCAS,
M. Pierrick DUCIMETIERE.



Certifié exécutoire par le Président

Reçu en sous-préfecture de

Bonneville le

Publié le 30 AOÛT 2023

Notifié le

Le Président,

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).